

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
22 mai 2001
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 15 mai 2001, adressée au Secrétaire général
par le Président du Conseil de sécurité**

J'ai l'honneur de vous informer qu'à l'issue de consultations plénières, et compte tenu des vues de votre Représentant spécial et chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, M. Hans Haekkerup, les membres du Conseil de sécurité ont convenu d'envoyer au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie), du 15 au 19 juin 2001, une mission chargée d'appuyer l'application de la résolution 1244 (1999).

Les membres du Conseil ont aussi convenu du mandat de la mission du Conseil de sécurité (voir annexe). S. E. M. Anwarul Karim Chowdhury, Représentant permanent du Bangladesh auprès de l'Organisation des Nations Unies et Président du Conseil de sécurité pour le mois de juin 2001, dirigera cette mission. Je vous informerai sous peu de la composition de la mission.

Je vous serais obligé de bien vouloir demander au Secrétariat de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le travail de la mission.

Le Président du Conseil de sécurité
(*Signé*) James B. **Cunningham**

Annexe

Mandat de la mission du Conseil de sécurité au Kosovo

Trouver les moyens de renforcer l'appui en faveur de l'application de la résolution 1244 (1999).

Dans ce contexte, observer les modalités de fonctionnement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et la situation sur le terrain, y compris les problèmes difficiles auxquels elle doit faire face, et faire rapport sur ses conclusions au Conseil de sécurité.

À cet égard, examiner l'impact de la situation régionale sur les activités de la MINUK.

Faire clairement comprendre aux responsables locaux et à tous les autres intéressés la nécessité de s'opposer à toutes les formes de violence; de condamner les activités extrémistes et terroristes; d'assurer la sécurité et l'ordre publics; de promouvoir la stabilité, la sûreté et la sécurité; de favoriser la réconciliation et l'intégration interethniques; d'appuyer l'application intégrale et effective de la résolution 1244 (1999); et de coopérer pleinement avec la MINUK à cet effet.

Dresser le bilan de l'application des interdictions imposées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1160 (1998).
